



Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir  
BP 217 - 13607 Aix-en-Provence cedex 1  
[www.ufc-aix.com](http://www.ufc-aix.com) – [aixenprovence@ufc-quechoisir.org](mailto:aixenprovence@ufc-quechoisir.org)

Tél. : 04 42 93 74 57 - Fax : 04 42 27 73 92

## A CONSOMMER SANS DELAI

Promotions, ventes par lot, 2 produits achetés le 3<sup>ème</sup> offert, tous les jours le consommateur est sollicité par des publicités proposant d'acheter toujours plus de produits qu'il ne consomme pas forcément dans les jours qui suivent l'achat. Or les denrées alimentaires préemballées, c'est-à-dire non emballées devant l'acheteur, ont une durée de consommation limitée.

Le Code de la Consommation met à la charge du conditionneur l'obligation de vous informer de la date de péremption de ses produits. Lors de son achat, le consommateur se doit de distinguer les denrées faisant l'objet d'une date limite de consommation dite DLC de celles indiquant une date limite d'utilisation optimale dite DLUO.

La DLC concerne les denrées microbiologiquement très périssables comme les œufs, les plats cuisinés frais, les yaourts et s'exprime par la mention « A consommer jusqu'au ... » ou « A consommer jusqu'à la date figurant... » suivie du jour, du mois et de l'année.

Elle indique donc la date jusqu'à laquelle les produits peuvent être consommés et au-delà de laquelle ils deviennent impropre à la consommation voire un danger pour la santé, d'autant plus que la chaîne du froid a pu ne pas être respectée. Par conséquent, vous ne devez jamais congeler une denrée crue dont la DLC originale est proche, atteinte ou dépassée. Au même titre que la période de congélation ne « suspend » pas la DLC.

Pour ce qui est de la DLUO, elle vise les produits peu périssables tels les paquets de pâtes, de biscuit. Un produit dont la DLUO est dépassée n'est pas impropre à la consommation mais vous informe que la denrée peut ne plus avoir tout ou partie de ses propriétés notamment celles gustatives et nutritives. Elle s'exprime par la mention « A consommer de préférence avant le ... » ou « A consommer de préférence avant fin... » suivie du jour et du mois pour les produits d'une durabilité inférieure à trois mois, du mois et de l'année pour ceux d'une durabilité entre trois et dix-huit mois ou de l'année pour les produits d'une durée supérieure à dix-huit mois.

Comme un consommateur averti en vaut deux sachez que seul un produit dont la DLC est atteinte doit obligatoirement être retiré de la vente, faute de quoi cette vente est constitutive d'une tromperie sur les qualités substantielles du produit. Toutefois, il pourra être vendu le jour de la date limite.

**Contacts : UFC-Que Choisir ?**

**4, place Coimbra, BP217, 13607 Aix-en-Provence cedex 1**

**Tél : 04 42 93 74 57**

**[aixenprovence@ufc-quechoisir.org](mailto:aixenprovence@ufc-quechoisir.org)**